



Besançon, le 06 novembre 2023

Madame la Rectrice

à

EAFC

Affaire suivie par :
Carole TERRADE
Tél : 03 81 65 49 63
Mél : ce.eafc-cpf@ac-besancon.fr
10 rue de la Convention
25030 Besançon Cedex

Madame et messieurs les inspecteurs d'académie –
directeurs académiques des services départementaux
de l'Education nationale du Doubs, du Jura, de la
Haute-Saône et du Territoire-de Belfort
Mesdames et messieurs les responsables et
responsables adjoints des services régionaux
Mesdames et messieurs les inspecteurs
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
Mesdames et messieurs les chefs de division et de
service

Objet : Mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF) des personnels enseignants et d'éducation du 1^{er} et 2nd degré, des psychologues de l'Education nationale, des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé, des assistants d'éducation et des accompagnants des élèves en situation de handicap

Références :

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;
- Ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 ;
- Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en oeuvre du CPA – compte personnel d'activité – dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, modifié par le décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019
- Arrêté du 21 novembre 2018 portant fixation des plafonds de prise en charge des frais liés au compte personnel de formation dans les services et établissements du ministère de l'éducation nationale ;
- Circulaire DGAFP du 10 mai 2017 ;
- Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - article L.822-30 du Code de la Fonction Publique

La présente circulaire a pour objet de préciser les dispositions légales relatives au compte personnel de formation (CPF) et d'en définir les modalités de mise en œuvre pour les personnels cités en objet.

1. Le CPF et les règles d'acquisition des droits

Le CPF permet à l'ensemble des personnels enseignants et d'éducation du 1er et 2nd degré, des psychologues de l'Education nationale, des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé, des assistants d'éducation et des accompagnants des élèves en situation de handicap d'acquérir des droits à la formation. Chaque agent public peut consulter son crédit d'heures sur l'espace numérique dédié :

<https://www.moncompteformation.gouv.fr>

Le compte est incrémenté automatiquement au premier trimestre de l'année civile sur déclaration de l'employeur. Il est géré par la Caisse des Dépôts et Consignation (CDC).

En tant qu'agent de la fonction publique, seul le capital horaire peut être mobilisé pour suivre une formation qui pourra bénéficier d'une participation financière de l'administration selon les modalités décrites dans cette



circulaire. Le remboursement des frais engagés par l'agent interviendra à l'issue de la formation et sur présentation des justificatifs nécessaires (cf. 3).

Le CPF vise l'évolution professionnelle (cf. 2) et notamment le développement des compétences des agents les moins qualifiés. Son application s'étend aux agents titulaires, stagiaires et contractuels relevant des lois 83-634 du 13 juillet 1983 et 84-16 du 11 janvier 1984. Certaines situations personnelles ne permettent pas de mettre en œuvre le CPF (cf. 4).

1.1 Acquisition des heures et plafond

Le compte personnel de formation permet l'acquisition de droits de formation dans la limite de :

- 150 heures pour les agents publics qualifiés, à temps complet et à temps partiel, à raison de 25 heures par année de travail maximum. Le temps partiel des agents titulaires est assimilé à du temps complet, il ne donne dès lors pas lieu à proratisation. Lorsqu'un agent contractuel occupe un emploi à temps incomplet, l'acquisition des droits au titre du CPF est proratisée au regard de la durée de travail.
- 400 heures pour les agents publics sans qualification qui occupent un emploi de niveau équivalent à la catégorie C et qui ne possèdent ni diplôme, ni titre professionnel de niveau 3 (CAP, BEP) : 50 heures par an maximum.

Toutes les périodes des agents titulaires et contractuels qui sont en position d'activité (ex : les périodes d'activité, arrêt maladie, congés familiaux, congé de formation) permettent l'acquisition des droits au titre du CPF.

Si les droits acquis ne lui permettent pas d'accéder à la formation visée pour mettre en œuvre son projet, l'agent peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires dans la limite de 150 heures.

Pour bénéficier de ce crédit d'heures supplémentaires, l'agent concerné doit présenter un avis formulé par un médecin du travail. Cet avis doit attester que l'état de santé de l'agent, compte-tenu de ses conditions de travail, l'expose à un risque d'inaptitude, à terme, à l'exercice de ses fonctions.

La détermination du nombre d'heures accordées en supplément par l'employeur s'effectue au regard du projet d'évolution professionnelle de l'agent et des besoins requis par la formation envisagée. Cet abondement vient en complément des droits acquis par l'agent, sans préjudice des plafonds définis pour le compte personnel de formation (150 heures ou 400 heures selon le niveau de diplôme de l'agent).

1.2 Conversion des droits CPF

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a confirmé que **la monétisation des droits ne concerne pas les agents publics, dont les droits ne sont comptabilisés qu'en heures**. Le décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019 définit les modalités de la portabilité des droits et de conversion des droits entre les secteurs public et privé.

Cette fonctionnalité a été mise en application à partir du 1^{er} septembre 2020. La conversion est laissée à **l'initiative des personnes concernées**, en fonction de leurs besoins et **sans l'intervention de l'employeur**. Une personne, qui a la qualité d'agent public, n'est pas autorisée à convertir en euros ses droits acquis en heures.

Les modalités de conversion s'appliquent à **tous les usagers disposant d'un double compteur**, selon des conditions distinctes en fonction du statut de l'agent. Cette conversion ne peut s'effectuer que vers le compte **qui correspond au statut de la personne** au moment de l'opération :

- Un agent public ne peut convertir que des euros en heures ;
- Un salarié de droit privé ne peut convertir que des heures en euros.

Les droits non convertis sont **conservés jusqu'à la fermeture définitive du compte**. La conversion s'effectue à raison de **15 euros pour une heure**.

1.3 L'utilisation par anticipation des droits



Lorsque la durée de la formation est supérieure aux droits acquis au titre du CPF, l'agent peut consommer par anticipation des droits non encore acquis, sous conditions, et sous réserve de l'accord de l'administration. Cette possibilité est doublement limitée :

- L'utilisation par anticipation s'effectue dans la limite des droits que l'agent est susceptible d'acquérir au titre des deux prochaines années, l'alimentation des droits de l'année n s'effectuant en année n+1. Pour les agents publics recrutés par contrat à durée déterminée, elle ne peut dépasser les droits restant à acquérir au regard de la durée du contrat en cours ;
- La durée totale utilisée grâce à cette disposition ne peut dépasser le plafond de 150 heures, 400 heures le cas échéant selon le niveau de diplôme de l'agent.

2. L'utilisation du compte personnel de formation

Le CPF est mobilisé à l'initiative de l'agent pour la préparation et la mise en œuvre d'un **projet d'évolution professionnelle**. Peut être considérée comme répondant à un projet d'évolution professionnelle toute action de formation qui vise à accéder à de **nouvelles responsabilités ou nouvelles missions**, à permettre une **mobilité fonctionnelle et/ou géographique** ou à s'inscrire dans une démarche de **reconversion professionnelle** y compris dans le secteur privé, la création ou la reprise d'entreprise.

2.1 Les formations accessibles via le CPF

Les formations accessibles peuvent être choisies dans l'offre de formation d'un employeur public autre que le sien (universités, SAFIRE, CNED...) ou dans le plan de formation proposé par un organisme de formation ayant souscrit aux obligations de déclaration prévues par le code du travail.

Si la formation demandée par l'agent existe dans le programme académique de formation, la priorité est donnée à la formation délivrée par l'employeur, sans mobilisation du CPF. Dans ce cas, l'EAFC inscrit l'agent de manière prioritaire à la formation sollicitée.

Sous réserve qu'elles remplissent l'objectif d'évolution professionnelle susmentionné, les priorités réglementaires pour l'attribution de formations au titre du compte personnel de formation sont les suivantes :

- **acquisition d'un socle de compétences fondamentales** (français - calcul - certificat Cléa attestant de la maîtrise d'un socle de connaissances et de compétences professionnelles ...) pour les agents peu ou pas qualifiés. Sont notamment concernés les agents disposant du seul brevet des collèges ainsi que ceux qui n'ont pas achevé la formation conduisant au niveau 3 (CAP, BEP) ;
- obtention d'un **diplôme**, d'un **titre** ou d'une **certification** répertoriés dans le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou à l'inventaire mentionné à l'article L 335-6 du code de l'éducation nationale ;
- préparation aux **concours** et **examens professionnels** de la fonction publique, **VAE**, **bilans de compétences**. À ce titre, priorité sera donnée aux personnels non titulaires.
- **permis de conduire**.
- **anticipation de l'inaptitude physique** à venir. Un abondement de droits supplémentaires est possible en ce cas, sur attestation médicale précisant que l'état de santé de l'agent, compte tenu de ses conditions de travail, l'expose à un risque d'inaptitude à venir.

Les formations dont l'objet est **l'adaptation aux fonctions** exercées au moment de la demande, **ne sont pas éligibles** à l'utilisation des droits relevant du CPF, mais relèvent des obligations de l'employeur au titre de l'accompagnement de la qualification de ses agents aux exigences des métiers et des postes de travail.

L'attention des agents est attirée sur le fait que les demandes sollicitées au regard d'un projet relevant d'une activité accessoire ne sont pas prioritaires.

Par ailleurs, lorsque la mobilisation du CPF intervient moins de 2 ans avant la date légale de départ en retraite de l'agent, la demande ne sera pas considérée comme prioritaire.



2.2 Les modalités de candidature et l'instruction des demandes

L'agent qui souhaite mobiliser ses droits au titre du CPF sollicite l'EAFC via le site internet du rectorat à l'adresse : <https://www.ac-besancon.fr/compte-personnel-de-formation-cpf-122654>

Les demandes doivent, en principe, porter sur des formations n'ayant pas encore débuté. L'EAFC accuse réception du dossier complet et étudie sa recevabilité. **Tout dossier incomplet ne pourra pas être étudié et devra faire l'objet d'une nouvelle demande.**

L'agent doit faire figurer impérativement dans son dossier les éléments suivants qui constituent les critères d'attribution :

- nature de la demande et de son projet d'évolution professionnelle : motivations, objectifs de la formation souhaitée, compétences attendues ;
- intitulé et nature de la formation visée (diplômante, certifiante ou professionnalisante), programme, prérequis, et organisme de formation ;
- nombre d'heures, calendrier et coût de la formation,
- avis et visa du supérieur hiérarchique.

Avant toute demande, l'agent doit solliciter un accompagnement personnalisé par un conseiller RH de proximité (via la plateforme ProxiRH accessible via Pratic+ et via le lien suivant : <https://www.ac-besancon.fr/gestion-des-ressources-humaines-grh-de-proximite-122372>) afin d'affiner son projet d'évolution professionnelle et étudier les modalités d'accompagnement les mieux adaptées. Sont exclues de cette oubli toutes les demandes concernant les préparations aux concours internes de l'Education nationale.

Les services des ressources humaines et l'EAFC évaluent la cohérence entre la formation demandée et le projet professionnel. Ils tiennent compte de l'avis du supérieur hiérarchique quand la formation impacte le temps de service et peuvent proposer, le cas échéant, un report ou un aménagement.

Toutes les demandes recevront une réponse motivée de l'administration à l'issue de la campagne. En cas de refus, l'agent peut introduire un recours gracieux explicitant en quoi il conteste l'inéligibilité invoquée ou renouveler sa demande pour un examen ultérieur.

L'instruction des demandes se déroulera dans le cadre d'une des trois campagnes annuelles (janvier, juin et septembre). **Les dates limites de dépôt des demandes sont fixées respectivement aux 30 décembre, 30 mai et 30 août de l'année en cours.**

3. Procédures financières et décrémentation du compte

L'administration prend en charge une part des frais pédagogiques liés à la formation, dans la limite du plafond fixé par l'arrêté ministériel du 21 novembre 2018 et du budget annuel académique réservé à la mise en place du CPF.

À la demande de l'agent, l'administration peut intégrer au coût pris en compte pour le calcul de la prise en charge les frais occasionnés par les déplacements nécessaires à la formation dans la limite du plafond fixé par l'arrêté ministériel du 21 novembre 2018.

Le montant des frais pédagogiques et/ou des frais occasionnés par les déplacements pris en charge au titre du CPF est assujéti au plafonnement suivant : la prise en charge totale ne peut excéder 1500 euros TTC par action de formation, qu'elle se déroule sur une ou plusieurs années.

Pour un **agent titulaire** la prise en charge s'élèvera à 50% du montant total plafonné à 1500 euros TTC. Pour un **agent contractuel**, elle pourra s'élever jusqu'à 100% du montant total plafonné à 1500 euros TTC. Dans les deux cas, ce montant sera calculé dans la limite des droits acquis par le demandeur.

Un **agent vacataire** ne peut pas mobiliser les droits antérieurement acquis au titre du CPF.



Si l'agent sollicite une formation qui se déroule en-dehors de son temps de travail, il ne peut pas prétendre à une indemnisation supplémentaire.

L'utilisation du CPF est décomptée par journée ou demi-journée sur le temps de travail, quel que soit le nombre d'heures travaillées. La journée de formation est comptabilisée comme suit : une journée équivaut à 6 heures ; une demi-journée équivaut à 3 heures.

Les heures consacrées à la formation au titre du CPF pendant le temps de service constituent un temps de travail effectif et donnent lieu au maintien de la rémunération de l'agent.

L'agent est tenu, en application des dispositions réglementaires en vigueur, de participer à 90% au moins des heures d'enseignement prévues par la formation. Dans le cas contraire, l'agent ne sera pas remboursé des frais engagés.

En fin de formation, après service fait et réception des documents demandés, l'EAFC engagera la procédure de remboursement des frais engagés par l'agent, sur la base de l'accord qui lui a été communiqué. Elle procédera à la décrémentation des heures consommées dans le compte CPF de l'agent.

Dans le cas particulier d'une préparation à un examen ou un concours, l'agent bénéficiaire d'une participation au titre du CPF est tenu de se présenter aux épreuves : Une attestation de présence à l'examen ou concours sera exigée pour exécuter la liquidation financière.

Lorsqu'un agent utilise les droits obtenus à la suite d'une déclaration frauduleuse ou erronée, il rembourse les sommes correspondantes selon une procédure contradictoire dont les modalités sont précisées par son employeur.

4. Situations particulières de mise en œuvre du CPF

Le CPF n'est pas mobilisable dans les situations suivantes :

- Durant un congé de formation professionnelle,
- Durant le temps de scolarité pour un agent stagiaire,
- Durant une période de mise en disponibilité ; toutefois dans ce cas, si l'agent exerce une activité professionnelle auprès d'une entreprise privée, il peut mettre en œuvre son CPF auprès de cette entreprise,
- Lorsqu'il a fait valoir ses droits à la retraite.

Durant un congé parental, un agent peut mobiliser les droits acquis au titre du CPF pour bénéficier d'un bilan de compétences ou de formations relevant de la formation continue, ou de la VAE.

Durant un congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée, sous réserve d'un avis médical favorable, un agent peut bénéficier d'une formation ou d'un bilan de compétences, en vue de sa réadaptation ou de sa reconversion professionnelle.

***Pour la Rectrice et par délégation,
la Secrétaire Générale de l'Académie,***



**ACADÉMIE
DE BESANÇON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**EAFC
Ecole Académique de la Formation Continue**

Le 06/12/2023

Alma LOPÈS